

PRÉFECTURE DU GERS

**Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement  
Bureau de l'Environnement**

ARRETE

instaurant des servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres

—  
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de "Pontac"  
exploitée par le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées  
(SMDTOMA) au HOUGA

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L 515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L 515-8 à L 515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles 24-1 à 24-9 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et en particulier l'article 9 relatif aux choix et à la localisation du site et la circulaire n° 000801 du 17 juin 2002 sur l'application de ce dernier article ;

Vu l'autorisation préfectorale autorisant le SMDTOMA, à poursuivre après extension de la capacité annuelle d'accueil des déchets (25 000 t/an), l'exploitation du centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés et d'implanter un centre de transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives ;

Vu la demande du 30 janvier 2007 présentée par le SMDTOMA en vue notamment de l'extension en surface des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour de l'extension précitée, en application des dispositions des articles 24-2 à 24-9 du décret n° 77-1133 susvisé ;

Vu le dossier établi en vue de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article 24-4 du décret n° 77-1133, en particulier les éléments relatifs à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique contenus dans le dossier administratif de la demande d'autorisation du 30 janvier 2007 présentée par le SMDTOMA pièces n° 4, chapitre 2 ;

Vu l'avis favorable sur le projet de servitudes de la direction départementale de l'équipement du 21 mai 2007 et du service chargé de la sécurité civile du 23 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007, instituant le projet de servitudes d'utilité publique et soumettant à enquête publique du 13 juin au 13 juillet 2007 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 13 août 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal du HOUGA en date du 14 juin 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2007 pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 3 octobre 2007 ;

Considérant qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement de prendre les mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises pour l'exploitation des installations de stockage de déchets et pour la surveillance de ces installations ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la proximité des activités de stockage de déchets ménagers et assimilés du SMDTOMA;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRETE

### Article 1.

Il est institué des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé, délimité autour des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés du SMDTOMA. Les servitudes prévues à ce titre sont présentées ci après.

Ces servitudes consistent en une interdiction de modifier l'occupation des sols actuellement constatée notamment en implantant des immeubles habités ou occupés par des tiers, ce pour toute la durée d'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux ainsi que pour une période de 30 ans suivant l'arrêt des activités.

#### Zones concernées :

Commune concernée	Propriétaire	Désignation des parcelles	Superficie totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	Superficie en m <sup>2</sup> incluse dans la bande des 200 m	% du total inclus dans la bande des 200 m	Surface en m <sup>2</sup> pour laquelle des SUP sont demandées
LE HOUGA	Mme DUCOUYRET	523	13292	1300	9,78 %	1300
	MM LAMARCADE	537	27280	27171	99,60 %	27171
	M SAINT PE	538	24760	8100	32,71 %	8100
	MM LAMARCADE	539	2830	48	1,70 %	48
	Mme BOREAU	544	17260	16236	94,07 %	16236
	M Mme SEGU	545	43380	38618	89,02 %	38618
	Mme DUCOUYRET	550	2670	2552	95,58 %	2552
	M PRETAVIERA	551	11746	1940	16,52 %	1940
	M Mme DE MARCHI	553	12792	1200	9,38 %	1200
	Mme PORTEJOIE	559	30960	4911	15,86 %	4911
	Mme PORTEJOIE	561	144240	120	0,08 %	120
	Mme PORTEJOIE	572	48720	14265	29,28 %	14265
	Mme PORTEJOIE	577	15760	15371	97,53 %	15371
	Mme PORTEJOIE	578	7540	6812	90,34 %	6812
	Mme PORTEJOIE	579	1280	1280	100,00 %	1280
	Mme PORTEJOIE	581	20000	12649	63,25 %	12649
	Mme PORTEJOIE	582	1770	1770	100,00 %	1770
	M Mme DE MARCHI	583	13850	4800	34,66 %	4800
	M Mme DIDOUX	586	24030	20763	86,40 %	20763
	Mme PORTEJOIE	639	31276	4200	13,43 %	4200
M SAINT PE	671	13422	13422	100,00 %	13422	
LUPPE VIOLLES	M Mme LABARBE	262	28320	9855	34,80 %	9855
	M SAINT PE	264	35100	1701	4,85 %	1701
	Mme DUCOUYRET	265	25630	7233	28,22 %	7233
<b>TOTAL</b>	propriétaires	23 parcelles	597908	216317	36,18 %	216317

#### Liste des servitudes :

##### 1. Usages interdits des parcelles

Sont interdits l'implantation d'installations, de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets :

- l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravane ;
- les locaux destinés à être habités ou occupés par des tiers aux installations de stockage de déchets implantées à proximité ;
- les locaux régulièrement occupés par des tiers aux installations de stockage de déchets implantées à proximité ;
- les dépôts de produits ou matières inflammables ;
- l'implantation de bâtiments agricoles destinés à l'hébergement des animaux et au stockage de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- les modifications de l'état du sous sol :
  - les constructions comportant un sous sol (hors celles pour l'exercice d'activités liées au traitement ou à la valorisation des déchets) ;
  - les puits destinés à l'alimentation en eau ;
  - les excavations susceptibles de nuire à la stabilité ou à l'intégrité des installations de stockage de déchets.

## 2. Usages admis

Sont admis, sous les réserves évoquées ci- avant :

- l'implantation de bâtiments agricoles destinés au stockage de matériel divers ;
- les ouvrages de récupération des eaux superficielles (retenues collinaires, ...)
- l'implantation de bâtiments ou constructions n'ayant pas vocation d'habitation ou d'occupation par des tiers (tels que des installations de collecte l'installation de collecte ou de traitement de déchets, ...).

### Article 2. :

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant : le SMDTOMA et aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

### Article 3. :

Les servitudes instituées seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de LE HOUGA dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Pour ce qui concerne la commune de LUPPE VIOLLES non dotée de document d'urbanisme, les servitudes s'appliquent de plein droit, dès signature de l'arrêté.

### Article 4. :

En application des dispositions de l'article L 515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas ou elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Les recours éventuels relatifs à ces indemnisations seront déférés devant le juge judiciaire.

### Article 5. :

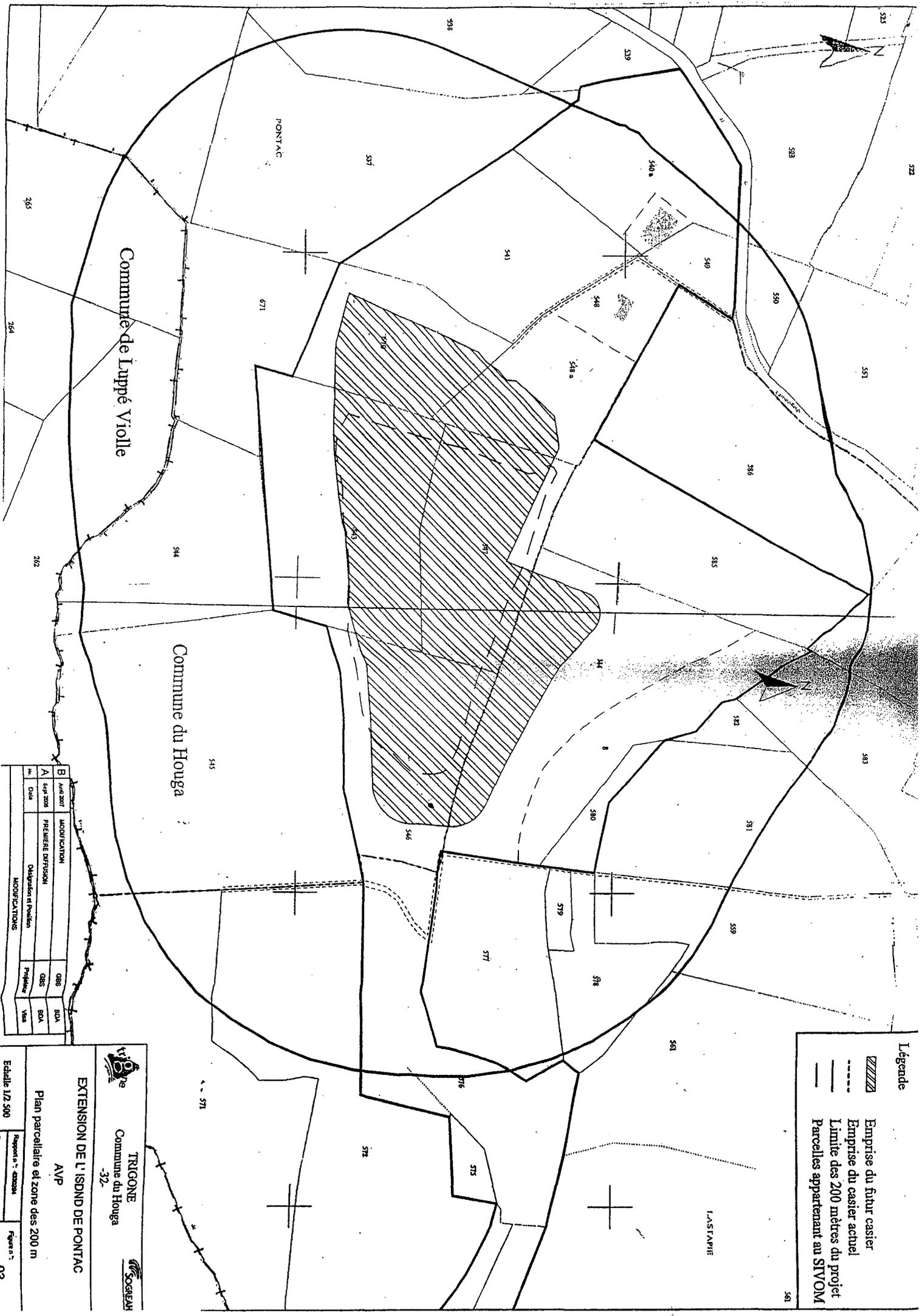
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous préfet de Condom, MM. les maires de LE HOUGA et LUPPE-VIOLLES, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **15 OCT. 2007**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



**11.LI**  
Sébastien JALLET.



**Légende**

-  Emprise du futur casier
-  Emprise du casier actuel
-  Limite des 200 mètres du projet
-  Parcelles appartenant au STVOM

B	Année 2007	MODIFICATION	GRB	BDA
A	État 2006	PRÉLÈVEMENT DIFFUSION	GRB	BDA
04	Date	Obligation et Pouvoirs	Propriété	Vice
MODIFICATIONS				

**TRIGONE**  
Commune du Houga  
-32-

**Société**

**EXTENSION DE L'ISDND DE PONTAC**  
AVP

Plan parcellaire et zone des 200 m

Echelle 1:2500

Rapport n° 000000

Figure n° 03